

Arrêt

n° 309 251 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 18/07/1997 à Kisinov / Chisinau, en Moldavie. Vous seriez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom (bien que vous vous considérez comme d'origine ethnique moldave), et de confession religieuse orthodoxe.

Depuis que vous êtes toute petite, vous auriez habité en Russie. Lorsque vous aviez 16 ans (vers 2013), vous seriez retournée en Moldavie pour obtenir un passeport. Vous êtes ensuite allée vivre à Moscou avec votre mère. A Moscou, vous auriez rencontré votre partenaire [O. L.] (SP : [...]) de nationalité ukrainienne. Vous auriez habité quelques années en Russie, puis vous seriez allée vivre en Ukraine avec [O. L.].

Durant ces douze dernières années, vous seriez retournée à quelques occasions en Moldavie, par exemple pour accoucher ou faire renouveler votre passeport international.

Le 20 décembre 2021, vous êtes arrivée en Allemagne et y avez introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est soldée par une décision négative. Vous êtes ensuite allée en France, avant de retourner de votre propre initiative en Allemagne après que vos parents y aient été rapatriés par les autorités françaises.

Le 12 mai 2022, vous êtes arrivée en Belgique avec votre partenaire [O. L.], vos deux fils mineurs [Ar.] et [Am.], votre mère [V. M.] (SP : [...]) et votre beau-père [V. I.] (SP : [...]) et y avez demandé une protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez personnellement les faits suivants :

Vous n'avez pas d'endroit où habiter en Moldavie, vous n'avez pas de travail ni de moyens de survie.

Il s'avère aussi que votre fils [Am.] a une fragilité psychique et une souffrance clinique significative qui nécessite la poursuite du processus thérapeutique.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport moldave (document n°1) ; (2) des documents d'Etat civil (acte de naissance) ; (3) des rapports psychothérapeutiques concernant votre fils [Am.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la fin de votre entretien, vous admettiez d'ailleurs avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées ainsi que l'interprète, avoir pu tout expliquer et vous n'avez formulé aucune remarque sur le déroulement de votre entretien (entretien du 24/05/2023, p. 8).

Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous expliquez que l'ex-mari de votre maman aurait vendu l'appartement qui appartenait à cette dernière, et que vous n'avez pas de maison ni d'endroit où loger en cas de retour en Moldavie (questionnaire OE du 4/11/2022, pp. 16-17 ; entretien du 24/05/2023, pp. 4 à 6). Force est pourtant de constater que ce problème n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

De plus, toujours s'agissant de cet aspect, le CGRA relève que vous êtes retournée à quelques occasions en Moldavie, parfois pendant plusieurs mois, et vous avez chaque fois été hébergée par votre sœur ou par votre tante (entretien du 24/05/2023, pp. 4, 7). En l'occurrence, rien n'indique que vous ne pourriez trouver un logement en cas de retour en Moldavie. Force est d'ailleurs de relever que vous ne vous êtes jamais retrouvée à la rue les fois où vous êtes retournée en Moldavie (entretien du 24/05/2023, p. 7).

En deuxième lieu, vous expliquez aussi que vous n'avez jamais travaillé en Moldavie et qu'il n'y a pas de travail pour vous là-bas, notamment parce que vous n'êtes pas diplômée. D'après vous, il n'y aurait que du travail occasionnel / saisonnier et vous ne pourriez gagner plus de 10 euros par jour (questionnaire OE du 4/11/2022, pp. 16-17 ; entretien du 24/05/2023, pp. 5, 6). Là aussi, le CGRA relève l'absence de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, et avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Le CGRA ne peut que constater que vous n'avez jamais travaillé en Moldavie, et que vous n'avez même jamais cherché de travail là-bas, parce que vous n'y résidiez pas ; vous étiez effectivement en Russie et en Ukraine, où vous avez pu exercer toutes sortes d'emplois tels que le nettoyage, etc. (entretien du 24/05/2023, pp. 5, 7). Il y a dès lors lieu de relever qu'il serait hypothétique de considérer que vous ne pourriez travailler en Moldavie.

En troisième lieu, vous expliquez que votre fils [Am.] a des problèmes de développement et est suivi par un psychologue en Belgique. Selon vous, il a besoin de continuer le suivi thérapeutique (entretien du 24/05/2023, p. 7). Vous déposez à cet égard des attestations psychologiques (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Votre avocat souligne qu'« il n'est pas du tout sûr que l'enfant aura une possibilité de recevoir un traitement en cas de retour en Moldavie » (entretien du 24/05/2023, p. 8). Le CGRA ne peut que soulever le caractère hypothétique de ces propos. Cela est d'autant plus vrai que vous n'auriez pas résidé en Moldavie après la naissance de votre fils et ainsi que vous n'y avez entrepris aucune démarche pour le faire suivre psychologiquement.

En outre, il ressort de vos déclarations qu'il est possible de consulter un psychologue en Moldavie mais que les consultations sont payantes (entretien du 24/05/2023, p. 7). Il s'agit donc davantage d'un problème économique qui est étranger aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et aux critères de la protection subsidiaire. Rien n'indique dès lors que votre fils [Am.] ne pourrait poursuivre sa thérapie dans votre pays d'origine.

Il ressort de tout ce que précède que vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant au passeport que vous avez présenté (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») et aux documents d'Etat civil (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 12 mai 2022. Cette demande a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2023. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°300 868 du 31 janvier 2024. En ce qui concerne la requérante, cet arrêt est essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« [...]

9.1 Le Conseil estime tout d'abord utile de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

9.2 En l'espèce, le Conseil constate que la crainte de la troisième requérante est notamment liée à la situation de ses enfants. Il résulte des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que le bienfondé de cet aspect de sa crainte n'est pas établi.

9.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A la lecture des arguments développés dans le recours, il constate que le père des enfants de la requérante ne possède pas la nationalité moldave et qu'aucun de ses enfants n'a vécu durablement en Moldavie. En outre, si sa fille est née en Moldavie, son fils est quant à lui né en Russie. Or aucun des motifs de l'acte attaqué ne révèle un examen par la partie défenderesse de la nationalité de ces derniers et, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base elle examine leur crainte à l'égard de la Moldavie.

9.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

9.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

9.6 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée prise à l'égard de la troisième requérante. »

2.2 Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt, dans lequel le Conseil a par ailleurs confirmé les décisions de refus également prises par la partie défenderesse à l'égard des parents de la requérante.

2.3 Le 19 février 2024, sans avoir réentendu la requérante mais après avoir versé au dossier administratif des informations concernant la nationalité des enfants de la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête introduite par la requérante

3.1 Dans son recours, la requérante ne développe pas de critiques à l'encontre du résumé des faits contenus dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen concernant sa situation familiale, elle invoque la violation l'article 22bis de la Constitution ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ; la violation du principe de l'unité de famille.

3.3 La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à la vie familiale qu'elle a nouée avec O. L., de nationalité ukrainienne, ainsi qu'avec leurs enfants communs. Elle fait valoir qu'ils ont introduit leur demande d'asile ensemble le 12 mai 2022 mais que la demande de son mari reste « gelée » depuis le 24 février 2022 parce qu'il est de nationalité ukrainienne. Elle affirme cependant que son mari ne bénéficie pas de la protection temporaire et que le « traitement de sa demande de protection internationale reste néanmoins suspendu » (requête p.5).

3.4 Dans un deuxième moyen elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

3.5 Dans un premier point (5.2.2), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération sa vulnérabilité, insistant en particulier sur son profil de femme célibataire accompagnée de deux enfants mineurs dans la mesure où la partie défenderesse ne tient pas compte de son union avec O. L. Elle souligne encore son faible degré d'instruction, son absence de logement en Moldavie, la circonstance qu'elle n'y a jamais travaillé officiellement. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait du rapport (« COI Focus ») versé au dossier administratif par la partie défenderesse, concernant notamment la double discrimination dont sont victimes les femmes roms célibataires.

3.6 Dans un deuxième point (5.2.3), elle conteste que ses problèmes soient de nature économique et semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'accumulation des discriminations subies. A l'appui de son argumentation, elle souligne que son fils Am. souffre de sérieux problème de santé et cite des extraits de différentes sources (principalement des extraits du « COI Focus » déposé par la partie défenderesse) dénonçant les discriminations dont sont victimes les Roms en Moldavie, en particulier dans l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé ainsi que des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Elle souligne encore le caractère ineffectif de la protection offerte par les autorités moldaves aux membres de la minorité rom.

3.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours introduit par la troisième requérante

4.1 La requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision CGRA d.d. 19.02.2024 ;*
2. *Email 30.05.2023 avec attestation ;*
3. *Annexe 26 requérante ;*
4. *Annexe 26 mari ;*
5. *Attestation d'hébergement pour la famille ;*
6. *Preuve designation BAJ ».*

5. Observation préliminaire : la nationalité des enfants de la requérante et le respect de la vie familiale

5.1 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que les enfants de la requérante sont de nationalité moldave, ce qui n'est pas contesté par cette dernière. Le Conseil tient par conséquent pour acquis que les enfants de la requérante ont la nationalité moldave.

5.2 Dans la mesure où ce constat ne permet pas d'exclure que ces enfants possèdent également une autre nationalité, par exemple la nationalité ukrainienne de leur père, le Conseil estime utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107) :

« 7) *Nationalité double ou multiple*

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

« *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] ».

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte de la requérante à l'égard de la Moldavie, dont il n'est pas contesté qu'elle et ses enfants sont ressortissants.

5.4 Dans son recours, la requérante fait également valoir qu'elle forme une famille avec Monsieur O. L., de nationalité ukrainienne, qui est le père de ses enfants. Elle estime que l'acte attaqué constitue une atteinte à sa vie familiale pourtant protégée par l'article 8 de la C. E. D. H. Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation. Il observe que la requérante ne fait pas valoir qu'elle nourrirait une crainte en Moldavie en raison de sa liaison avec un ressortissant ukrainien et il rappelle que la partie défenderesse n'est pas compétente pour octroyer un droit de séjour afin de préserver des liens familiaux. D'autres procédures sont prévues pour répondre à cet objectif. Il rappelle également qu'il a déjà constaté à de nombreuses reprises qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (voir notamment arrêt prononcé en assemblée générale n°230 068 du 11 décembre 2019, dans le même sens CJUE, 23 novembre 2023, 374/22 et 614/22).

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. La décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes ni la réalité du risque qu'elle allègue. D'une part, la partie défenderesse souligne que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte liée à la circonstance qu'elle ne dispose pas de logement en Moldavie, qu'elle n'y a jamais travaillé et que son fils souffre de troubles psychologiques. D'autre part, la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas non plus qu'en cas de retour en Moldavie, elle sera persécutée en raison de son origine rom au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle y encourra un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit ainsi que du bienfondé de la crainte qui y est liée. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établi que la requérante a quitté son pays, ou qu'elle en demeure éloignée, en raison d'une crainte fondée de persécution.

6.6. Tout d'abord, le Conseil constate qu'indépendamment de la crédibilité des dépositions de la requérante, telles qu'elles sont relatées, les difficultés alléguées par cette dernière, à savoir essentiellement les difficultés à trouver un logement et un emploi en Moldavie, ne sont pas suffisamment graves et/ou systématiques pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse développe également valablement l'analyse sur laquelle elle s'appuie pour considérer qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'égard des Roms moldaves. Enfin, elle expose longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

6.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à critiquer de manière générale la motivation des actes attaqués, à solliciter le bénéfice du doute et à insister sur sa vulnérabilité particulière liée à son origine rom cumulée avec son statut de mère célibataire, son faible degré d'instruction et les problèmes de santé de son fils. En revanche, elle ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre des motifs des actes attaqués justifiant la mise en cause du fondement de leur crainte.

6.8. Le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, la requérante n'est pas célibataire. La circonstance que son compagnon est de nationalité ukrainienne et que la crainte de ce dernier n'a dès lors pas été examinée à l'égard de la Moldavie, ne permet pas de mettre en cause ce constat. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas faire sienne l'argumentation développée à ce sujet dans le recours.

6.9. S'agissant des problèmes de santé du fils de la requérante, le Conseil ne conteste pas la réalité des troubles psychologiques dont ce dernier souffre. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, en particulier de l'attestation psychologique du 18 novembre 2022 et du rapport de suivi psychothérapeutique du 25 mai 2023, il n'aperçoit cependant pas d'élément permettant d'établir, qu'en cas de retour en Moldavie, cet enfant sera confronté à un refus d'accès à des soins médicaux lié à un des motifs requis par la Convention de Genève, et que ce refus aurait des conséquences suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de cette Convention. Le Conseil rappelle également qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul Ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.10. En ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut en Moldavie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants moldaves soient victimes de persécutions en raison de leur origine rom. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Moldavie une persécution de groupe à l'encontre de tous les membres de la minorité rom de ce pays. Les informations générales citées dans le recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

6.11. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.13. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le premier recours introduit par le requérant et la deuxième requérante. La demande d'annulation formulée dans cette requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE